



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/206
6 mars 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 4 MARS 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de porter à votre attention la déclaration de la présidence de l'Union européenne sur l'Iraq, publiée le 3 mars 1998.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) John WESTON

ANNEXE

[Original : français et anglais]

Déclaration de la présidence de l'Union européenne
sur l'Iraq publiée le 3 mars 1998

1. L'Union européenne se félicite de l'adoption à l'unanimité de la résolution 1154 (1998) du Conseil de sécurité, intervenue le 2 mars.
2. Cette résolution salue l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des engagements de la part du Gouvernement iraquien quant au respect des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes et souscrit au mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général de l'ONU.
3. L'Union européenne demande aux autorités iraqiennes de respecter pleinement le mémorandum d'accord et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
4. L'Union européenne note que, aux termes de la résolution 1154 (1998) du Conseil de sécurité, tout manquement de l'Iraq à ses obligations aurait les conséquences les plus graves. En revanche, le respect par l'Iraq de ses obligations, réitérées dans le mémorandum d'accord, d'accorder un accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique permettrait au Conseil de sécurité d'agir en application des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, sur la levée des sanctions. L'Union européenne note que, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question afin d'assurer la mise en oeuvre de cette résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.
5. L'Union européenne demeure entre-temps résolue à veiller à ce que les dispositions visant à fournir une aide humanitaire accrue à la population iraquienne en vertu de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 20 février 1998, soient pleinement et effectivement mises en oeuvre.
